cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 25 juin 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Romain LEMOIGNE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : La Flèche (Sarthe)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2606338-6 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Nantes ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70358 LRAR en date du 9 juin 2026 et sa réponse reçue le 15 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 30 886 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 25 219 euros et un montant de recettes déclarées de 25 219 euros dont 12 658 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête des griefs dont un a trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste.

Un membre de la liste aurait fait campagne lors d'un dîner organisé par une association, la veille du premier tour de scrutin. Selon les éléments transmis par le candidat dans le cadre de la procédure contradictoire, aucune opération de campagne n'a été menée lors de cette manifestation. Dès lors, le grief doit être écarté.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Les intérêts ne peuvent être retenus dans le compte de campagne qu'à hauteur de la part de l'emprunt effectivement utilisée pour la campagne. En l'espèce, les intérêts imputés au compte se rapportent à la totalité de l'emprunt (soit 5 000 euros) alors que celui-ci n'a été utilisé pour la campagne qu'à hauteur de 3 680 euros. A ce titre, il y a lieu de retrancher du compte une somme de 41 euros.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 25 178 euros, et en recettes à 25 178 euros, dont 12 617 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 14 671 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 25 178 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 12 617 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 12 617 euros.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Romain LEMOIGNE, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 25 178 euros

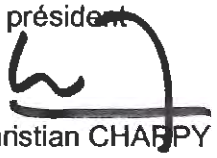
en recettes à 25 178 euros

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 12 617 euros.

- Article 3 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, le candidat tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'il a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 25 juin 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY